



3695

N° MEDD/DEEC/DEIE.nfn

Dakar, le

27 DEC. 2018

La Directrice

A
Monsieur le Directeur Général
AMSA REALTY

DAKAR

Objet : *Transmission de l'arrêté de conformité environnementale*

Monsieur le Directeur Général,

Au terme de la procédure de validation du rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de Construction de Résidences Universitaires au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD), je vous transmets, ci-joint, l'arrêté de conformité aux dispositions du Code de l'environnement.

Je vous demande de veiller à l'application des mesures issues du plan de gestion environnementale et sociale validé, qui sera régulièrement suivi par le Comité technique.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : *Arrêté de conformité environnementale*

Mariline DIARA



Ampliation :

- MEDD (ATCR) ;
- DREEC/DK (pour information).

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

19 DEC. 2018 * 026816

ANALYSE: Arrêté portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction de Résidences Universitaires au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD), par AMSA REALTY

LE MINISTRE,

VU la Constitution ;
VU la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
VU le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017, fixant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
VU l'arrêté n° 9468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;
VU l'arrêté n° 9469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique ;
VU l'arrêté n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement ;
VU l'arrêté n° 9471 du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impacts sur l'environnement ;
VU l'arrêté n° 9472 du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ;

Sur les rapports de pré-validation, de l'étude d'impact environnemental et social du projet de Construction de Résidences Universitaires au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD), par le Comité technique tenu le mardi 04 juillet 2017 à Dakar et de l'audience publique tenue le mercredi 28 mars 2018, à la Maire Fann Point -E.

ARRÊTE :

Article premier. - Le projet de Construction de Résidences Universitaires au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Article 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Article 3.- Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4.- La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AMSA REALTY, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Article 6.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Pr Mame Thierno DIENG



AMPLIATION :

- PM/SGG ;
- MEFP ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Gouverneur de région de Dakar ;
- Maire de la Commune Fann-Point-E;
- L'Intéressé : AMSA REALTY;
- Archives Nationales.